

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2020 QCCTQ 1961
DATE DE LA DÉCISION : 20200901
DATES DE L'AUDIENCE : 20200520
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 667771
OBJET DE LA DEMANDE : Réévaluation de la cote
MEMBRE DE LA COMMISSION : Line Poirier

Ricardo Sims Polanco
(NIR : R-573166-7)

Demandeur

DÉCISION

APERCU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande de réévaluation de la cote de sécurité « insatisfaisant », de M. Ricardo Sims Polanco (M. Polanco). Ce dernier exploitait alors une entreprise individuelle faisant affaire sous le nom de « Déménagement Polanco à prix raisonnable ». M. Polanco s'est vu attribuer cette cote à la suite de la décision 2018 QCCTQ 2609¹ (la Décision). Cette cote de sécurité a pour effet de lui interdire de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

[2] La Commission doit-elle modifier la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » appliquée à M. Polanco ?

[3] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission accueille la demande et remplace la cote de sécurité de M. Polanco par une cote de sécurité « satisfaisant ».

¹ *Ricardo Sims Polanco*, 2018 QCCTQ 2609.

ANALYSE

Revue des décisions antérieures de la Commission.

[4] Par la Décision 2017 QCCTQ 1095², M. Polanco a vu sa cote de sécurité portant la mention « satisfaisant » modifiée par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » en plus de se voir imposer une formation d'une durée minimale de six heures portant sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*³ (la *LPECVL*), et ce, au plus tard le 31 juillet 2017. Les conditions imposées à M. Polanco font suite à une vérification de son comportement comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[5] N'ayant pas respecté les conditions imposées par la Décision 2017 QCCTQ 1095 et ayant vu sa demande en révision rejetée⁴, M. Polanco est convoqué à une audience publique le 8 août 2018. Cette convocation fait suite à une demande de la Direction des affaires juridiques de la Commission pour non-respect d'une condition, soit pour ne pas avoir suivi les formations imposées.⁵ Par la Décision, la Commission modifie la cote de sécurité portant la mention « conditionnel » de M. Polanco, à titre d'exploitant d'une entreprise individuelle, par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ». Elle interdit à M. Polanco de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

[6] Subséquemment, M. Polanco dépose à la Commission des demandes tant en révision qu'en réévaluation de la cote⁶. À la suite de la tenue d'audiences publiques, la Commission a maintenu la cote portant la mention « insatisfaisant » de M. Polanco.

Pouvoirs de la Commission

[7] La *LPECVL* autorise la Commission à réévaluer une cote de sécurité attribuée à une personne inscrite au « Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds », lorsqu'elle estime que cette personne a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet de la mesure administrative, est corrigé et ne se répètera plus⁷.

² *Ricardo Sims Polanco*, 2017 QCCTQ 1095.

³ RLRQ, c. P-30.3.

⁴ *Ricardo Sims Polanco*, 2017 QCCTQ 2201.

⁵ Préc. note 1, par. 16.

⁶ *Ricardo Sims Polanco*, 2019 QCCTQ 0526 et 2019 QCCTQ 2186.

⁷ RLRQ, c. P-30.3, art. 34 al. 2.

Représentations de M. Polanco

[8] M. Polanco témoigne voulant qu'il ait suivi, le 1^{er} août 2018, une formation de huit heures sur la conduite préventive soit quatre heures volet théorique et quatre heures volet pratique auprès d'un formateur en transport routier agréé. Il a également suivi auprès du même formateur, le 13 août 2018, une formation d'une durée de six heures sur la *LPECVL*, volet gestionnaire. Le 11 décembre 2018, il complète une formation de chauffeur-manutentionnaire en transport de marchandises dangereuses. Il dépose les attestations de formation à l'audience.

[9] Aussi, il a retenu les services d'un consultant en transport, pour une période d'une année à compter du 13 août 2018, pour faire l'étude, aux trois mois, de son dossier de comportement de propriétaire et exploitant de véhicules lourds (le Dossier PEVL). De plus, le consultant est mandaté pour valider la conformité de la tenue des dossiers de conducteurs et de véhicules et pour assurer le suivi du calendrier des entretiens obligatoires des véhicules lourds. M. Polanco produit le contrat de service conclut avec le consultant en transport.

[10] M. Polanco indique vouloir exploiter des véhicules lourds sur des bases solides, qu'il a suivi les formations ordonnées, quoique postérieurement au délai imposé par la Commission dans la décision 2017 QCCTQ 1095. Il affirme qu'il veut poursuivre sa carrière dans le domaine du transport et qu'il désire se conformer à ses obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds et aux ordonnances de la Commission.

La Commission doit-elle modifier la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » appliquée à M. Polanco ?

[11] M. Polanco démontre, de façon prépondérante, qu'il a suivi les formations ordonnées et a pris des mesures, soit retenir les services d'un consultant en transport, pour l'assister dans l'exécution de ses obligations et responsabilités comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[12] La preuve établit que M. Polanco possède l'ensemble des connaissances requises qui lui permettront de respecter toutes les obligations et responsabilités qui découlent de la *LPECVL*.

[13] Pour ces raisons, la Commission estime que M. Polanco démontre qu'il a pris les moyens permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque faisant l'objet de l'application de la cote de sécurité « insatisfaisante » est corrigé et ne répétera plus.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande ;

MODIFIE la cote de sécurité de monsieur Ricardo Sims Polanco portant
la mention « insatisfaisante »;

ATTRIBUE à monsieur Ricardo Sims Polanco la cote de sécurité portant
la mention « satisfaisante ».

Line Poirier, avocate
Juge administrative

c. c. M^e Jean-Philippe Dumas, avocat à la DAJ